

# Congé de VAE

---

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale article 57 6 bis.

Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale

## Définition

---

Le congé pour validation des acquis de l'expérience a pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles conformément aux articles L.335-5, L.335-6, L.613-3 et L.613-4 du code de l'éducation.

## Bénéficiaires

---

L'agent fonctionnaire peut bénéficier de la VAE.

## Durée

---

Ce congé ne peut excéder vingt-quatre heures du temps de service, éventuellement fractionnables sur l'année. Ces périodes seront considérées comme du temps passé en service.

## Demande

---

Le fonctionnaire doit présenter sa demande au plus tard soixante jours avant le début de la VAE.

◆ **La demande doit préciser :**

- le diplôme
- le titre ou le certificat
- les dates
- la nature et la durée des actions
- la dénomination des organismes intervenants

Le fonctionnaire territorial qui a bénéficié d'un congé de VAE ne peut prétendre, avant l'expiration d'un délai d'un an, au bénéfice d'un nouveau congé à ce titre.

## **Obligation de la collectivité**

---

La collectivité dans un délai de trente jours qui suivent la réception de la demande, doit faire connaître à l'intéressé son accord, ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

## **Prise en charge financière**

---

Lorsque la collectivité décide de prendre en charge les frais de participation et, le cas échéant, de préparation à une action de VAE, cette action donne lieu à l'établissement d'une convention tripartite entre le fonctionnaire, la collectivité et les organismes intervenants.

La convention précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation, les conditions et les modalités de prise en charge des frais de participation et, le cas échéant, de préparation.

## **Rémunération**

---

Pendant la durée du congé, le fonctionnaire conserve le bénéfice de sa rémunération.

## **Cotisations**

---

Les cotisations de sécurité sociale et la CNRACL seront prélevées sur le traitement perçu.

## **Terme du congé**

---

Le fonctionnaire a l'obligation de fournir à son employeur l'attestation de fréquentation effective délivrée par l'autorité chargée de la certification.

Le fonctionnaire qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice du congé.

Si la collectivité a assuré la prise en charge financière des frais afférents à la VAE, le fonctionnaire est tenu de lui rembourser le montant.